

## CM n°9 28/03/23 Droit Privée

### **LECON 9 : La responsabilité pour faute**

#### ***SECTION 1 : La faute***

§1 : Transgression d'un devoir déterminé

§2 : Transgression d'un devoir général de conduite

#### ***SECTION 2 : Le lien de causalité***

§1 : Les types de causalité

A : L'équivalence des conditions

B : La causalité adéquate

C : La proximité de la cause

§2 : L'application par la jurisprudence

A : Existence du lien de causalité

B : Preuve du lien de causalité

Pour qu'il y'ait **responsabilité civile** : il faut préjudice + **fait générateur de responsabilité civile** : tout préjudice pas tjr réparation : jeu des concurrences donne pas remboursements si des entreprises marchent mieux que leurs concurrents et pourtant ces entreprises leur portent préjudice

Plusieurs faits générateurs :

- Responsabilité du **fait personnel** : imputer la resp a une personne qui a personnellement joué un rôle dans le préjudice : la faute -> engager sa resp
- Responsabilité **pour risque** : personne a commis faute mais certaines prs doivent assumer les risques liés activité : responsabilité sans faute

## Article 1240 du Code civil

- « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer »

Il faut préjudice + faute + lien de causalité

### SECTION 1 : La faute

Article 1240 parle de la faute, sans donner de définition.

**La faute** : est la violation d'une obligation préexistante selon Planiol

- ⇒ Est une défaillance, inexécution, manquement à une règle
- ⇒ Identifier une règle
- ⇒ Montrer que la règle n'a pas été respecté

Obligation = aujourd'hui on parle de « devoir » : quel était le devoir en la matière ?

- Soit **règle bien identifiée** -> un devoir déterminé -> faute est la **transgression d'un devoir déterminé (\$1)**
- Situation où la loi ne prévoit pas -> **devoir général de conduite (\$2)**

## §1 Transgression d'un devoir déterminé

- La loi fixe règles (70 codes) et qd personne ne les respecte pas -> transgresse un devoir déterminé : entre en violation d'un texte de loi/reglement
- Droits subjectifs : chaque prsn titulaire de droit subjectif doit etre respecté par les autres (ex : violation de droit de propriété, atteinte au droit de la personnalité (droit privée, image, ...))

La loi est vieille, code civile date de 1804 et certains cas n'ont pas été pensés et donc encadrés par la loi : peut pas engager la responsabilité civile pour ce cas là -> ne veut pas dire qu'il y'a une impunité totale (**§2 Transgression d'un devoir général de conduite**)

## §2 Transgression d'un devoir général de conduite

La loi ne peut pas définir précisément tous les devoirs : article 1241 ajoute :

# Article 1241 du Code civil

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore **par sa négligence ou par son imprudence.** »

Idée de négligence, imprudence : élargissement des situations non déterminés : devoir général de prudence et diligence : chaque affaire (contentieux) qu'il va falloir démontrer que la prsn est négligente -> argumentation

- **Avantage**

Souplesse : pas de liste limitative : on peut envisager toutes situations

- **Inconvénient**

Caractère vague, flou, on est sûr de rien : dépend de l'argumentaire et du juge

### Comment démontrer une faute résultant de la transgression d'un devoir générale de conduite ?

Comparer avec un modèle de référence (d'une **personne raisonnable**, en tenant en compte toutes les circonstances extérieures (lieu, heure, ...) comme intérieures objectives (age, expérience, ...)) et le comportement du fautif

- ➔ **Exception du professionnel** : plus exigeant avec le professionnel

Transgression soit positive, soit négative :

- Positive : acte -> on a agi de manière concrète (alors qu'il y'avait un devoir de ne pas agir)
- Négative : omission -> on n'a pas agi (alors qu'il y'avait un devoir d'agir)

Pour passer de la personne raisonnable à la faute, il faut définir un devoir précis :

- Dans ce cas là, la personne raisonnable avait un devoir d'agir (porter secours par ex) et ce qui lui est reproché est une omission (elle n'a rien fait) : faute résulte d'une omission
- Devoir de ne pas agir : la personne raisonnable rien fait : la faute résulte d'un acte positif

### **Abus de droit : hypothèse particulière de faute :**

Pouvons nous faire ce qu'on veut lorsque nous avons des droits subjectifs ? -> Neminem laedit qui suo jure utitur (= ne laise (ne porte pas atteinte) personne celui qui use de son droit)

On peut penser que les droits sont sans limite -> à partir du moment où j'ai le droit, je n'ai pas de responsabilité : sentiment « confirmé » par les droits de propriété :

- Article 17 de la DDHC : « La propriété étant un droit inviolable et **sacré** »
- Article 544 du Code civil : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses **de la manière la plus absolue**, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

MAIS RAPPEL : la faute peut provenir de la transgression d'un devoir déterminé MAIS AUSSI d'un devoir général de conduite -> pas intouchable -> hypothèse : abus de droit de Josserand : même quand je respecte tous les textes de loi on peut trouver une faute dans la violation d'un devoir général de conduite

Abus de droit confirmé par la jurisprudence :

- CA Colmar, 2 mai 1855, *Doerr*
- [Cour de cassation, chambre des requêtes, 3 août 1915, n° 00-02.378, Coquerel contre Clément-Bayard](#)

Exemples d'abus de droits subjectifs :

- Abus du droit de propriété
- Abus du droit d'ester en justice : pas de raison d'agir en justice dans le but de nuire
- Abus de la liberté contractuelle : il faut négocier de bonne foi dans le but de conclure un contrat

- Rupture abusive de fiançailles : rupture brutale sans explications
- Abus du droit de vote dans une société : AG dans les sociétés : il ne faut pas prendre des décisions contre l'intérêt de la société, les actionnaires, ...

#### Deux critères, façons de démontrer l'abus de droit :

- Intention de nuire
- Détournement de la finalité : un droit subjectif à une utilité sociale, à une finalité et sert à qlq chose, il y'a détournement quand nous n'agissons pas dans la finalité prévue
- ⇒ Pas le meme critère en fonction des droits, chaque droit = un seul critère

- **Sanctions de l'abus de droit**

Dommages et intérêts : abuser de son droit = faute -> engage responsabilité civile

- ⇒ Permet de préserver la liberté

#### SECTION 2 : Le lien de causalité

Il faut 3 conditions pour engager la responsabilité :

- Préjudice (**LECON 8**)
- Une faute (**SECTION 1**)
- Le lien de causalité (**SECTION 2**)

## Article 1240 du Code civil

- « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer »

Qu'est ce qu'une cause ? démontrer le lien de causalité ? Plusieurs types de causalité (**\$1**)

#### \$1 Types de causalité

##### \$1. A : L'équivalence des conditions

Tout événement (plusieurs causes) qui a contribué (condition indispensable) au préjudice est une cause au sens juridique : **condition sinéquanone** (si cet élément n'était pas arrivé, est ce qu'il y'aurait préjudice ? on retourne la situation : que se passerait-il si c'était pas arrivé)

Ex : prs glisse sol d'un supermarché, et heurte un client qui tombe et se fracture le coccyx, est emmené par les pompiers. En chemin, l'ambulance a un accident et la victime a un traumatisme cranien. L'hôpital est transporté à pied au bloc opératoire, mais dans sa chambre, la victime a une infection par des bactéries à l'hôpital et décède à cause de cela. Qui est responsable du décès ?

On applique l'équivalence des conditions : on cherche les **conditions indispensables au préjudice** :

- Sol mouillé (car sans, pas d'accident = cause)
  - Vendeur tombant
  - Accident d'ambulance -> aurait eu une meilleure chambre
  - Chambre car infection...
- ⇒ 1 préjudice (décès) = 4 causes différentes : responsabilité de ces 5 causes

**Inconvénient :**

- On peut remonter très loin dans les causes
- Met sur le meme niveau des conditions qui n'ont pas le meme degré de gravité/importance (chambre et sol mouillé)

### **§1. B : La causalité adéquate**

On ne retient qu'une seule cause : celle qui explique le mieux le préjudice

« la cause c'est l'événement qui devait normalement produire le préjudice selon le cours habituelle des choses et l'expérience de la vie » : idée de prévisibilité/probabilité : on regarde selon toute vraisemblance la cause qui pouvait mener au préjudice : trie dans les causes possibles : vigoureux

### **§1. C : La proximité de la cause**

La cause du préjudice est la cause la plus proche : qst chronologique (parfois pertinent, d'autres moins...)

### **§2 : L'application par la jurisprudence**

Jurisprudence n'a jamais écarté l'une des 3 théories : **tendances** des juges

### **§2. A : Existence du lien de causalité**

D'une manière générale, les juges se content de savoir si chaque élément a joué un rôle -> équivalence des conditions : s'il y'a plusieurs fautes : on peut agir contre toutes ces personnes

Ex : accident puis chirurgien de la victime s'est trompé causant sa mort : on est quand meme remonté à la personne ayant causé l'accident (alors que le vrai motif du décès est l'erreur du chirurgien)

Ex : accident et a cause accident = dépression = suicide MAIS juges ont considéré que la personne ayant considéré l'accident devait aussi être responsable car accident a poussé suicide

Dommmages indirectes -> équivalence des conditions :

- Entreprise P fabrique machines pour entreprise A, matériel est defectueux, entreprise A ferme le temps de réparer le matériel (perte de matériel directe -> lien de causalité adéquate). Mais la perte de chiffre d'affaires a cause de la fermeture va engager la responsabilité du fabriquant car pas de fermeture si l'entreprise P avait livré un bien parfait/non defectueux
- Certains éléments rejettés comme causes : ex de l'accident de voiture sans ceinture de sécurité, les jambes sont touchées : ceinture ou pas : la ceinture n'est pas une cause : meme sans la faute il y'aurait eu le meme préjudice

## §2. B : Preuve du lien de causalité

> [Article 1353](#)

[Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4](#)

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Celui qui réclame l'exécution des obligations est la victime : c'est à elle de prouver le préjudice, la faute et le lien de causalité -> existence d'une obligation d'indemniser

MAIS en matière de preuves il y'a les faits juridiques et les actes juridiques : la responsabilité c'est un fait juridique : ca se prouve par tous moyens

Exceptions :

Causalité prouvée de manière non scientifique/rigoureuse lorsqu'incertitude : vraisemblance, indices, convictions du juge, ... : présomption de fait

**Présomption de droit** : situations ou la jurisprudence a créé des présomptions de droit : renverse la charge de la preuve : présume l'existence d'un lien de causalité (ex activité à risque) : ce n'est plus à la victime de prouver mais vu que la charge de la preuve est renversée c'est au responsable de prouver que ce n'est pas à cause de lui

Ex : proprio d'une carabine chargé confiant la carabine à un enfant qui tire avec et fait des victimes -> faute -> lien de causalité

Ex : conducteur bourré produit un accident de la route : normalement on cherche quel conducteur a joué un rôle, qui, comment etc à présent le fait de conduire ivre créer un risque et automatiquement cette faute a un lien de causalité avec le préjudice

Présomption négative : il ne s'est rien passé d'autre pouvant expliquer ce préjudice : la victime n'a pas à prouver on en déduit (ex avion de chasse qui traverse le mur du son et une maison qui s'écroule après)

Présomption car trop difficile à prouver, ex : incertitude scientifique -> médicaments et vaccins

Présomption dans le cas d'un groupe : qui a provoqué le préjudice ? présumer que c'est le groupe : tout le monde responsable

**Palliatifs :**

Incertitude sur le lien de causalité (perte de chance) -> situation de perte de chance en particulier

Ex : un joker blesse le cheval : peut plus participer à la course : si on avait participé à la course et gagné on aura 10 000 euros donc le propriétaire du cheval demande 10k euros au joker : le joker va pouvoir dire que rien ne prouve qu'il aurait gagné

Indemniser la perte de chance par un calcul de probabilité (50% pour le cheval de gagner la course, verser que 5k euros)